



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE - 5 FEV. 2008

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SEB

Commune de SELONGEY

Rubriques n° 167a et 286 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du livre V,
- Vu l'article R 511.9 et en particulier son annexe relative à la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande présentée le 30 mars 2007 par la Société SEB dont le siège social est situé à 21161 SELONGEY Cédex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de transfert de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Selongey sise à la même adresse,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 septembre 2007 au 19 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Selongey,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2007,
- Vu l'avis du conseil municipal d'OVILLE en date du 6 septembre 2007,
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 septembre 2007
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement, en date du 8 octobre 2007

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 12 juillet 2007
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, en date du 28 juin 2007
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
en date du 7 août 2007
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques
de Défense et de la Protection Civile
en date du 6 juillet 2007

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 novembre 2007,

Vu l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	5
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article.1.2.2 - Situation de l'établissement	6
Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	6
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre.1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	6
Article.1.4.1 - Porter à connaissance	6
Article.1.4.2 - Equipements abandonnés	6
Article.1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement	6
Article.1.4.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article.1.4.5 - Cessation d'activité	6
Chapitre.1.5 - Délais et voies de recours	7
Chapitre.1.6 - Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations	8
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	8
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	8
Article.2.2.1 - Réserves de produits	8
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage	8
Article.2.3.1 - Propreté.....	8
Article.2.3.2 - Esthétique	8
Chapitre.2.4 - Incidents ou accidents.....	8
Article.2.4.1 - Déclaration et rapport	8
Chapitre.2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
Chapitre.3.1 - Conception des installations	10
Article.3.1.1 - Dispositions générales.....	10
Article.3.1.2 - Odeurs.....	10
Article.3.1.3 - Voies de circulation	10
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet : Sans objet.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	11
Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	11
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides	11
Article.4.2.1 - Dispositions générales.....	11
Article.4.2.2 - Plan des réseaux.....	11
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance	11
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article.4.3.1 - Identification des effluents.....	11
Article.4.3.2 - Collecte des effluents.....	12

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article.4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	12
Article.4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article.4.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article.4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	12
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	13
Chapitre.5.1 - Principes de gestion.....	13
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	13
Article.5.1.2 - Déchets produits par l'établissement :.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
Chapitre.6.1 - Dispositions générales.....	14
Article.6.1.1 - Aménagements.....	14
Article.6.1.2 - Véhicules et engins.....	14
Article.6.1.3 - Appareils de communication.....	14
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	14
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	14
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
Chapitre.7.1 - Principes directeurs.....	15
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques.....	15
Chapitre.7.3 - infrastructures et installations.....	15
Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	15
Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	15
Article.7.4.1 - Interdiction de feux.....	15
TITRE 8 - MESURES EXECUTOIRES.....	16
Article.8.1.1 - LIMITATIONS.....	16
Article.8.1.2 - RECOURS.....	16
Article.8.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	16
Article.8.1.4 - MODIFICATIONS.....	16
Article.8.1.5 - INSPECTION.....	16
Article.8.1.6 - DISPONIBILITE.....	16
Article.8.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
Article.8.1.8 - PUBLICITE.....	17
Article.8.1.9 - AFFICHAGE.....	17
Article.8.1.10 - EXECUTION.....	17

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SEB dont le siège social est situé à 21261 SELONGEY Cédex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SELONGEY, une plate forme de transfert de déchets métalliques située dans le parc d'activité dit Entrepôt gare.

Article.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 - Nature des installations**Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume des IC concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations qui traitent simultanément et principalement des ordures ménagères) a) station de transit b) décharge c) traitement ou incinération		A	d
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	6 x 15 m ² = 90 m ²	A	d

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SELONGEY	AS 86

Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé d'une petite plate forme de 1620 m² regroupant 6 bennes de 30 m³.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Modifications et cessation d'activité**Article.1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.4.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.4.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre.1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 - Incidents ou accidents

Article.2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Article.3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet : Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site ne nécessite pas d'eau.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants.

Les seuls effluents sont les eaux pluviales collectées sur le site qui est totalement imperméabilisé.

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article.4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales, après passage en débourbeur déshuileur, rejoignent le réseau d'assainissement de la Ville de Selongey puis la Venelle

Article.4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.5.1 - Conception

Année de mise en service	Débit nominal	Classe (1)	Obturbateur automatique	Volume débourbeur	Volume séparateur	Filtre à coalescence
2000	6 l/s	A Seuil de rejet 5 mg/l	Oui par flotteur	1 275 l	500 l	Oui

Ce séparateur est vidangé 3 fois par an par une société spécialisée.

Article.4.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article.4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont traitées sur le débourbeur déshuileur qui traite l'ensemble du site.

La concentration maximale moyenne sur 2 heures en HCT est de 5 mg/l.

Le débourbeur déshuileur est curé 3 fois par an par une société agréée.

TITRE 5 - - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

Outre les déchets générés lors du nettoyage du débourbeur déshuileur, aucun autre déchet n'est généré.

Inventaire des déchets stockés sur site

Nature et déchets Origine des déchets	Code nomenclature	Stockage	Fréquence d'enlèvement Transporteur	Filière de traitement Destinataire	Mode de gestion
Déchets métalliques (inox, alliages...) Usine SEB du bourg	20 01 40	6 bennes métalliques de 30 m ³ sur une aire de 1618 m ²	Quand les bennes sont remplies	Récupération de métaux (Société FLM) puis recyclage matière en fonderie	Niveau 1
Boues et hydrocarbures Décanteur déshuileur	13 05 02*	Dans le déshuileur	3 fois par an	ESTIVALET	Niveau 1 et 2

Nota : Niveau de gestion :

- Niveau 0 : réduction à la source
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement
- Niveau 3 : mise en décharge

Article.5.1.2 - Déchets produits par l'établissement :

Outre le curage du débourbeur, aucun déchet n'est généré sur site.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

En l'absence de process et de produits dangereux, le site ne peut être à l'origine d'un sinistre particulier.

Un extincteur poudre A B C est installé sur la zone déchets, à disposition.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8 - MESURES EXECUTOIRES

Article.8.1.1 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.8.1.2 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.8.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.8.1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.8.1.5 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.8.1.6 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.8.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.8.1.8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.8.1.9 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.8.1.10 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de SELONGEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

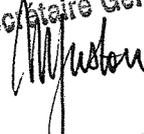
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SEB,
- . M. le Maire de SELONGEY.

FAIT à DIJON, le - 5 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délegation,

La Secrétaire Générale


Martine JUSTON



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

1

DIJON, LE - 5 FEV. 2008.

DRIRE
Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne
www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SEB

Commune de SELONGEY

Rubriques n° 167a et 286 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} des parties législative et réglementaire du livre V,
- Vu l'article R 511.9 et en particulier son annexe relative à la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande présentée le 30 mars 2007 par la Société SEB dont le siège social est situé à 21161 SELONGEY Cédex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de transfert de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Selongey sise à la même adresse,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 septembre 2007 au 19 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de Selongey,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2007,
- Vu l'avis du conseil municipal d'OVILLE en date du 6 septembre 2007,
- Vu les avis de MM.
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
en date du 26 septembre 2007
- la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement,
en date du 8 octobre 2007

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 12 juillet 2007
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, en date du 28 juin 2007
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
en date du 7 août 2007
- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques
de Défense et de la Protection Civile
en date du 6 juillet 2007

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 novembre 2007,

Vu l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	5
Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article.1.2.2 - Situation de l'établissement	6
Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	6
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre.1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	6
Article.1.4.1 - Porter à connaissance	6
Article.1.4.2 - Equipements abandonnés	6
Article.1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement	6
Article.1.4.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article.1.4.5 - Cessation d'activité	6
Chapitre.1.5 - Délais et voies de recours	7
Chapitre.1.6 - Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations	8
Article.2.1.1 - Objectifs généraux.....	8
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	8
Article.2.2.1 - Réserves de produits	8
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage	8
Article.2.3.1 - Propreté.....	8
Article.2.3.2 - Esthétique	8
Chapitre.2.4 - Incidents ou accidents.....	8
Article.2.4.1 - Déclaration et rapport	8
Chapitre.2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	9
TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
Chapitre.3.1 - Conception des installations	10
Article.3.1.1 - Dispositions générales.....	10
Article.3.1.2 - Odeurs.....	10
Article.3.1.3 - Voies de circulation	10
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet : Sans objet.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	11
Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau	11
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides	11
Article.4.2.1 - Dispositions générales.....	11
Article.4.2.2 - Plan des réseaux.....	11
Article.4.2.3 - Entretien et surveillance	11
Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article.4.3.1 - Identification des effluents.....	11
Article.4.3.2 - Collecte des effluents.....	12

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article.4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	12
Article.4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article.4.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article.4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	12
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	13
Chapitre.5.1 - Principes de gestion.....	13
Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	13
Article.5.1.2 - Déchets produits par l'établissement :.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
Chapitre.6.1 - Dispositions générales.....	14
Article.6.1.1 - Aménagements.....	14
Article.6.1.2 - Véhicules et engins.....	14
Article.6.1.3 - Appareils de communication.....	14
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	14
Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	14
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	15
Chapitre.7.1 - Principes directeurs.....	15
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques.....	15
Chapitre.7.3 - infrastructures et installations.....	15
Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	15
Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	15
Article.7.4.1 - Interdiction de feux.....	15
TITRE 8 - MESURES EXECUTOIRES.....	16
Article.8.1.1 - LIMITATIONS.....	16
Article.8.1.2 - RECOURS.....	16
Article.8.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	16
Article.8.1.4 - MODIFICATIONS.....	16
Article.8.1.5 - INSPECTION.....	16
Article.8.1.6 - DISPONIBILITE.....	16
Article.8.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
Article.8.1.8 - PUBLICITE.....	17
Article.8.1.9 - AFFICHAGE.....	17
Article.8.1.10 - EXECUTION.....	17

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SEB dont le siège social est situé à 21261 SELONGEY Cédex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SELONGEY, une plate forme de transfert de déchets métalliques située dans le parc d'activité dit Entrepôt gare.

Article.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 - Nature des installations**Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Nomenclature IC rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Volume des IC concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
167a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations qui traitent simultanément et principalement des ordures ménagères) a) station de transit b) décharge c) traitement ou incinération		A	d
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, ... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	6 x 15 m ² = 90 m ²	A	d

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SELONGEY	AS 86

Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé d'une petite plate forme de 1620 m² regroupant 6 bennes de 30 m³.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Modifications et cessation d'activité**Article.1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.4.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.4.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre.1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 - Incidents ou accidents

Article.2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.5 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Article.3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet : Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site ne nécessite pas d'eau.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants.

Les seuls effluents sont les eaux pluviales collectées sur le site qui est totalement imperméabilisé.

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article.4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales, après passage en déboureur déshuileur, rejoignent le réseau d'assainissement de la Ville de Selongey puis la Venelle

Article.4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article.4.3.5.1 - Conception

Année de mise en service	Débit nominal	Classe (1)	Obturbateur automatique	Volume déboureur	Volume séparateur	Filtre à coalescence
2000	6 l/s	A Seuil de rejet 5 mg/l	Oui par flotteur	1 275 l	500 l	Oui

Ce séparateur est vidangé 3 fois par an par une société spécialisée.

Article.4.3.6 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article.4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont traitées sur le déboureur déshuileur qui traite l'ensemble du site.

La concentration maximale moyenne sur 2 heures en HCT est de 5 mg/l.

Le déboureur déshuileur est curé 3 fois par an par une société agréée.

TITRE 5 - - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

Outre les déchets générés lors du nettoyage du débourbeur déshuileur, aucun autre déchet n'est généré.

Inventaire des déchets stockés sur site

Nature et déchets Origine des déchets	Code nomenclature	Stockage	Fréquence d'enlèvement Transporteur	Filière de traitement Destinataire	Mode de gestion
Déchets métalliques (inox, alliages...) Usine SEB du bourg	20 01 40	6 bennes métalliques de 30 m ³ sur une aire de 1618 m ²	Quand les bennes sont remplies	Récupération de métaux (Société FLM) puis recyclage matière en fonderie	Niveau 1
Boues et hydrocarbures Décanteur déshuileur	13 05 02*	Dans le déshuileur	3 fois par an	ESTIVALET	Niveau 1 et 2

Nota : Niveau de gestion :

- Niveau 0 : réduction à la source
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement
- Niveau 3 : mise en décharge

Article.5.1.2 - Déchets produits par l'établissement :

Outre le curage du débourbeur, aucun déchet n'est généré sur site.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

En l'absence de process et de produits dangereux, le site ne peut être à l'origine d'un sinistre particulier.

Un extincteur poudre A B C est installé sur la zone déchets, à disposition.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8 - MESURES EXECUTOIRES

Article.8.1.1 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.8.1.2 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.8.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.8.1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.8.1.5 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.8.1.6 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.8.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.8.1.8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.8.1.9 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.8.1.10 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de SELONGEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

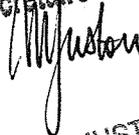
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SEB,
- . M. le Maire de SELONGEY.

FAIT à DIJON, le - 5 FEV. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Martine JUSTON

